|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C23/115-F** |
| **4 août 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

RÉSOLUTION 1417

(adoptée à la septième séance plénière)

Budget biennal de l'Union pour 2024-2025

Le Conseil de l'UIT,

au vu

des dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

Compte tenu

*a)* des dispositions de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relatives aux produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027, qui précisent que le montant de l'unité contributive des États Membres pour l'exercice 2024‑2025 s'élèvera à 318 000 CHF;

*b)* des dispositions de l'Article 11 du Règlement financier et des Règles financières de l'Union relatives aux transferts de crédits budgétaires,

décide d'approuver

le budget biennal de l'Union pour 2024-2025, d'un montant de 164 933 000 CHF pour 2024 et de 164 134 000 CHF pour 2025, soit un total de 329 067 000 CHF pour l'exercice biennal 2024-2025 répartis comme suit:



décide en outre

1 de fixer à 318 000 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2024 et 2025, sur la base de la classe de contribution choisie par les États Membres conformément au numéro 160 de la Constitution de l'UIT et au numéro 468 de la Convention, autrement dit sur la base d'un total de 355 15/16 unités;

2 de fixer à 63 600 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2024 et 2025 que doivent acquitter les Membres des Secteurs pour le financement des charges des réunions du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D), conformément au numéro 480 de la Convention;

3 de fixer le montant de la contribution financière des Associés comme suit:

a) 10 600 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑T et de l'UIT‑R;

b) 3 975 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑D;

c) 1 987,50 CHF pour les Associés des pays en développement participant aux travaux de l'UIT‑D;

4 de fixer le montant annuel de la contribution des établissements universitaires, y compris des universités et de leurs instituts de recherche associés, comme suit:

a) 3 975 CHF pour les établissements universitaires venant de pays développés qui participent aux travaux des trois Secteurs;

b) 1 987,50 CHF pour les établissements universitaires venant de pays en développement qui participent aux travaux des trois Secteurs;

5 d'autoriser le Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre du budget pour 2024-2025, à ajuster les crédits budgétaires en rapport avec les postes de dépenses indiqués aux points a) et b) ci-après, conformément aux modifications effectives par le biais de l'utilisation du Fonds de réserve et à condition que le niveau de ce Fonds reste le même que celui qui est prescrit dans la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires:

a) augmentation des barèmes de traitement, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste applicables à Genève, telles qu'établies par le régime commun des Nations Unies;

b) fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis, dans la mesure où elles influent sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

6 de charger le Secrétaire général de soumettre chaque année au Conseil un rapport complet avec toute documentation utile justifiant les mesures prises, ainsi qu'un état des incidences financières du point 5 du *décide en outre* ci-dessus;

7 d'accorder au Secrétaire général, pour l'exercice biennal 2024-2025, relativement à la *Règle 6.1* du Règlement financier et des Règles financières, la souplesse nécessaire pour compenser les excédents de dépenses pour les catégories 1 et 2 (charges de personnel) par des économies réalisées pour les catégories 3 à 9 (charges autres que les charges de personnel) et de procéder, au besoin, aux transferts nécessaires.

8 d'autoriser le Secrétariat général à équilibrer les comptes pour 2024-2025, au besoin en utilisant les excédents de produits;

9 de charger le Secrétaire général de prélever un montant de 1 million CHF sur le Fonds de réserve en janvier 2024 et de le transférer au Fonds ASHI (Assurance maladie après la cessation de service) pour régler les engagements à long terme non financés.

***Annexes***: Tableaux 1-12













































\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_